



CONSEIL DE PRESSE

Dossier nr.54

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Par une lettre recommandée datée du 27 septembre 2024, adressée à la Commission des plaintes du Conseil de Presse (ci-après « *la Commission* »), jointe en copie à la présente décision,

REUTER - RACING FC UNION LËTZEBUERG

a formulé une plainte contre

wort.lu

La plainte a trait à une photo publiée par « wort.lu », le 24 septembre 2024, dans le cadre d'un article relatant une altercation qui avait éclaté le 21 septembre 2024 entre les joueurs/membres du club sportif FC WILTZ et le club sportif Progrès NIEDERKORN.

La plaignante se dit étonnée et choquée de découvrir, à la lecture de cet article, que sa tribune ainsi que son nom, apparaissaient en première ligne de l'article, associant injustement son image à cet incident. Cette négligence de la part de wort.lu serait inacceptable pour elle. Elle demande notamment la rectification dudit article ainsi que la publication officielle de « cette effronterie déplacée ».

Le destinataire de la plainte a informé la Commission qu'elle a présenté ses excuses à la plaignante – elle présente les mêmes excuses à la Commission pour la gêne causée – et qu'elle a rectifié l'article en question en supprimant la photographie litigieuse et en la remplaçant par la photographie d'une tribune plus « anonyme ».

La Commission, à la lecture de l'article (dans lequel le nom de la plaignante n'apparaît pas) et de la photographie incriminée et au regard des excuses et de la rectification opérée par Mediahuis Luxembourg S.A., considère que les règles déontologiques prévues à la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias n'ont pas été enfreintes et que les faits invoqués dans la plainte ne méritent pas de sanctions.

Par conséquent, il convient de rejeter la plainte de **REUTER - RACING FC UNION LËTZEBUERG**.

DÉCISION

La Commission des plaintes, composée de Monsieur Jean-Claude Wiwinius (Président), Monsieur Nic. Nickels (membre éditeur) et Monsieur Luc Caregari (membre journaliste),

Rejette la plainte introduite par **REUTER - RACING FC UNION LËTZEBUERG**, suivant lettre du 27 septembre 2024, contre **wort.lu**.

Luxembourg, le 19 novembre 2024



Jean-Claude Wiwinius
Président de la Commission des plaintes

